

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°39.2021
CONSEIL de LORRAINE INP

Vendredi 24 septembre 2021

Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement des études 2021-2022 de MINES Nancy.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
Membres présents avec droit de vote	21
Membres représentés	8
Nombre de votants	29
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0


Le Directeur du Collégium Lorraine INP Lorraine INP
Pascal TRIBOULOT

Le Directeur de Lorraine INP


Pascal TRIBOULOT

École Nationale Supérieure des Mines de Nancy (ENSMN)

Règlement des Études

2021-2022

Ce règlement des études a été élaboré par la Direction de l'École. Il a été examiné en commission d'enseignement le 2 juillet 2021. Il est en cours de validation auprès du conseil du Collégium. Il est révisé annuellement pour application à partir de la rentrée suivante.

Ce règlement est communiqué via Arche aux étudiants et aux enseignants en début d'année universitaire. L'inscription administrative à Mines Nancy vaut engagement à le respecter.

Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'École, de faire appliquer le présent règlement.

SOMMAIRE

Titre 1er. Missions et objectifs des formations	- 4 -
Article 1 Missions	- 4 -
Article 2 Objectifs des formations	- 4 -
2.1 Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 4 -
2.2 Formations d'Ingénieur de Spécialité	- 5 -
2.3 Formations Masters Spécialisés	- 5 -
2.4 Formations de Masters d'Université	- 6 -
Titre 2e. Conditions d'admissions	- 6 -
Article 3 Le diplôme d'Ingénieur Civil des Mines	- 6 -
Article 4 L'admission en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines à l'issue des classes préparatoires	- 6 -
Article 5 L'admission sur titres en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 6 -
Article 6 L'admission sur titres en deuxième année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 7 -
Article 7 L'admission en formation continue à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 7 -
Article 8 Modalités d'admission en échange à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 7 -
Article 9 Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité	- 7 -
Article 10 L'admission en première année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 8 -
Article 11 L'admission en deuxième année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 8 -
Article 12 Le Jury d'admission aux Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 8 -
Article 13 Procédures de recrutement en formation initiale sous statut étudiant pour les Formations d'Ingénieur de Spécialité	- 8 -
Article 14 L'admission en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 9 -
Article 15 Procédure de recrutement en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 9 -
Article 16 L'admission en formation par apprentissage pour la Formation d'Ingénieurs de Spécialité	- 9 -
Article 17 Les diplômes de Masters Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles	- 10 -
Article 18 Les diplômes de Master	- 10 -
Titre 3e. Instances pédagogiques	- 10 -
Article 19 Les délégués des élèves	- 10 -
Article 20 La commission d'enseignement	- 11 -
Article 21 Les conseils de promotion	- 11 -
Article 22 Les conseils de promotion de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 11 -
Article 23 Les conseils de promotion des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 12 -
Article 24 Les jurys des formations d'ingénieur	- 12 -
Article 25 Composition du jury de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 12 -
Article 26 Composition du jury des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 12 -
Article 27 Décisions des jurys pour les formations d'ingénieur	- 13 -
Article 28 Les jurys de Masters Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles	- 13 -
Article 29 Les jurys de Masters d'Université	- 13 -

Titre 4e. Enseignements et choix de cursus pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines	- 14 -
Article 30 L'architecture générale	- 14 -
Article 31 Les enseignements	- 14 -
Article 32 Choix des cursus	- 14 -
Article 33 Choix des cursus hors École	- 15 -
Article 34 Interruption des études	- 16 -
Article 35 Ouverture internationale	- 16 -
Article 36 Quitus langues	- 17 -
Article 37 Quitus international	- 17 -
Article 38 Quitus stages	- 17 -
Titre 5e. Enseignements des Formations d'Ingénieurs de Spécialité	- 19 -
Article 39 L'architecture générale	- 19 -
Article 40 Les enseignements	- 19 -
Article 41 Le parcours des élèves ingénieurs inscrits dans la filière binationale	- 19 -
Article 42 Choix des cursus pour la troisième année	- 19 -
Article 43 Enseignement des langues	- 19 -
Article 44 Les stages	- 20 -
Article 45 Les périodes en entreprise des apprentis de la Formation de Spécialité « Génie Mécanique »	- 20 -
Titre 6e. Modalités d'évaluation	- 22 -
Article 46 Unités d'Enseignement	- 22 -
Article 47 Grade Point Average	- 23 -
Article 48 L'évaluation des enseignements	- 23 -
Article 49 Aménagements spécifiques	- 23 -
Titre 7e. Conditions de passage en année supérieure et d'attribution du titre d'ingénieur	- 24 -
Article 50 Le passage en deuxième année	- 24 -
Article 51 Le passage en troisième année	- 24 -
Article 52 L'autorisation d'un cursus hors École	- 25 -
Article 53 Attribution du titre d'Ingénieur de l'École des Mines de Nancy et du titre d'Ingénieur de Spécialité de l'École des Mines de Nancy	- 25 -
Article 54 Attribution du diplôme Bachelor et du diplôme du Graduat	- 26 -
Article 55 Validation des Acquis de l'Expérience	- 26 -
Titre 8e. Discipline et sanctions	- 26 -
Article 56 L'assiduité et le comportement des étudiants et apprentis	- 26 -
Article 57 Absences	- 26 -
Article 58 Retards et comportement	- 27 -
Article 59 Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat	- 27 -
Article 60 Documentation universitaire	- 28 -
Titre 9e. Règles de vie	- 28 -
Article 61 Vie à l'École	- 28 -
Article 62 Charte informatique	- 29 -
Article 63 Accès aux informations et dossiers académiques	- 29 -
Article 64 Sécurité et utilisation des locaux	- 29 -
Article 65 La vie associative	- 29 -
Contacts	- 31 -

Titre 1er. Missions et objectifs des formations

Article 1 Missions

L'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy est une école d'ingénieurs du Collégium Lorraine INP de l'Université de Lorraine. Elle est partenaire stratégique de l'Institut Mines-Télécom, en particulier avec les Écoles Nationales Supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne, et coopère dans le cadre de l'association Artem-Nancy, avec l'ICN Business School et l'École Nationale Supérieure d'Art et de Design de Nancy.

Dans le cadre de sa mission d'enseignement, elle organise des formations d'ingénieurs sanctionnées et reconnues par la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) :

- par le diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy, parcours « ingénieur civil des Mines » (appelée Formation d'Ingénieur Civil des Mines dans le document)
- par le diplôme d'Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy, spécialité Génie industriel et matériaux
- par le diplôme d'Ingénieur de Mines de Nancy spécialité Génie mécanique parcours Ingénierie de la conception en partenariat avec l'ITII Lorraine

Elle organise des formations de masters spécialisés, de masters internationaux, de masters et de diplômes d'université sanctionnées par un diplôme.

La pédagogie mise en œuvre vise à permettre à chaque étudiant de donner le meilleur de lui-même par une culture de l'excellence.

Elle favorise la réflexion de chaque étudiant et l'aide à construire son projet personnel et professionnel. Pour les élèves ingénieurs, les relations avec les anciens élèves s'effectuent dans le cadre des associations d'anciens telles Intermines pour les Ingénieurs Civils des Mines, regroupant les anciens élèves des Écoles Nationales Supérieures des Mines de Paris, de Nancy et de St-Etienne.

Un dispositif d'orientation et d'insertion professionnelle est mis en place tout au long du cursus de la première année à l'obtention du diplôme.

Article 2 Objectifs des formations

2.1 Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'École s'est donné pour objectifs de former des ingénieurs scientifiques, entrepreneurs, managers de projets, créateurs et humanistes, capables de conduire les évolutions dans tous les domaines d'activités d'une économie mondialisée en perpétuel changement. C'est pourquoi, l'École développe une pédagogie qui a pour ambition de développer des capacités :

- à gérer les systèmes complexes, qu'ils soient artificiels ou naturels, en utilisant au mieux la modélisation, l'optimisation par simulation, et la visualisation des données ou des résultats de simulation, pour comprendre, analyser, prévoir et communiquer efficacement avec divers interlocuteurs.
- à mettre en œuvre des connaissances spécialisées issues de la recherche scientifique pour des applications technologiques, économiques ou financières dans les différents secteurs de l'industrie ou des services et de la recherche.
- à gérer de façon optimale des systèmes industriels, des activités de services ou des organisations, aidé par des compétences en sciences économiques et de gestion, nécessaires au pilotage des entreprises ou des organisations nationales ou internationales.

- de collaboration avec le monde professionnel de l'industrie, des services et des collectivités locales, issues de l'expérience et de l'appui permanent de la Direction des Relations Entreprises et du Développement (DRED);
- d'innovation et de pilotage des projets innovants dans les différents secteurs d'activités économiques, dans le respect des principes du développement durable et de la responsabilité sociale, avec l'appui de la chaire « Industrie Minérale et Territoire » et de la cellule « Développement Durable et Responsabilité Sociétale »;
- d'ouverture, issues de l'expérience, vers des collaborateurs ayant des compétences complémentaires comme celles du design ou du commerce, grâce à l'alliance Artem, et vers des collaborateurs issus de la diversité des cultures étrangères avec l'appui de la Direction de l'Action Internationale et de celui du département « Langues et Cultures Étrangères »;
- à réfléchir et échanger autour des humanités (arts, lettres et sciences sociales), à découvrir et tenir compte de la diversité des cultures et des sociétés étrangères, de l'environnement économique et financier global, ainsi que des enjeux environnementaux avec l'appui de la cellule « Égalité, Diversité, Inclusion » de Mines Nancy.

2.2 Formations d'Ingénieur de Spécialité

Ces formations, conçues sur le principe de périodes alternées de présence à l'École et en entreprise, ont pour objectif de former des ingénieurs possédant une réelle maîtrise des domaines d'activité de l'entreprise dans les spécialités concernées. Un accent tout particulier est mis sur la formation technologique et méthodologique pour permettre à l'ingénieur d'être directement opérationnel à l'issue de sa formation, en particulier dans son domaine de spécialité.

C'est pourquoi la pédagogie mise en jeu a pour objectif de :

- faire acquérir aux élèves ingénieurs une culture scientifique générale dans un large champ de sciences fondamentales,
- développer leur aptitude à mobiliser les ressources d'un champ scientifique et technique dans un domaine de spécialité,
- les former à maîtriser les méthodes et outils de l'ingénieur ainsi que les connaissances économiques et humaines indispensables,
- les former à s'engager, à entreprendre et à prendre des responsabilités dans le monde professionnel de l'industrie,
- révéler et développer leur créativité ainsi que le goût pour l'innovation,
- les former à travailler en équipe sur des projets, de leur permettre de développer le sens de l'écoute et du dialogue, et de leur donner une ouverture internationale indispensable,
- développer leur aptitude à prendre en compte et à faire respecter des valeurs sociétales.

2.3 Formations Mastères Spécialisés

Ces formations post diplôme d'ingénieur, post Master ou équivalent, conçues en étroite partenariat avec les entreprises, ont pour objectif d'assurer une spécialisation scientifique, technologique, économique ou managériale de haut niveau en valorisant au mieux la capacité d'innovation pédagogique de l'école. Elles doivent permettre à l'apprenant d'être en pointe dans un domaine particulier intéressant les entreprises.

La pédagogie mise en jeu reprend celle de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines en insistant sur :

- Acquérir une culture spécialisée dans un domaine en forte interaction avec le monde des entreprises,
- Perfectionner leur aptitude à un travail en équipe par projets, Appliquer leur créativité et leur initiative au plus proche des entreprises dans un domaine particulier d'activité professionnelle.

5

2.4 Formations de Masters d'Université

Les masters nationaux et internationaux pilotés par l'École ont pour objectifs d'une part de permettre aux étudiants universitaires de bénéficier des enseignements mis en place à l'École et apportent à ces étudiants une formation professionnalisante.

Les formations de master, conçues en étroite partenariat avec l'Université ont pour objectifs d'une part de permettre aux élèves ingénieurs de suivre une formation pour l'enseignement supérieur et la recherche et d'envisager la réalisation d'un Doctorat, et d'autre part de permettre aux étudiants universitaires de bénéficier des enseignements mis en place à l'École.

Titre 2e. Conditions d'admissions

Article 3 Le diplôme d'Ingénieur Civil des Mines

Les étudiants de la Formation Ingénieur Civil des Mines sont recrutés en 1^{ère} ou en 2^{ème} année par la voie de différents recrutements décrits dans les articles 4 à 8. Le Conseil de l'École fixe chaque année l'effectif souhaité, pour chacun des modes de recrutement présentés ci-après. Les admissions sont prononcées par le jury de la formation (voir Article 25).

Les étudiants admis sur titres à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines, relevant des articles 5 à 8, ont d'abord le statut d'élèves ingénieurs stagiaires. Après la validation d'une année académique à l'École, au vu de l'ensemble des résultats obtenus, ils peuvent être titularisés par le jury de la formation et admis dans l'année supérieure. Dans le cas contraire, il est mis fin à leur stage, et à leur scolarité à l'École, par la remise d'un certificat indiquant les cours qu'ils ont suivis et les résultats obtenus.

Les étudiants admis sur titre, s'ils sont admis dans l'année supérieure, doivent effectuer leur dernier semestre académique à l'École. Ils n'ont pas la possibilité de choisir un parcours académique hors École hormis celui intercalant une année césure avant la réalisation de ce dernier semestre académique à l'École.

Article 4 L'admission en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines à l'issue des classes préparatoires

L'admission en première année se fait :

- par la voie du « Concours Commun Mines-Ponts » (<https://www.concoursminesponts.fr/>). Ce concours est ouvert aux candidats français et étrangers, issus des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dans les domaines des mathématiques, de la physique, des sciences de l'ingénieur (MP, PC et PSI), et des technologies et des sciences industrielles (PT, TSI).
- par la voie du « Cycle Préparatoire Polytechnique » des Instituts Nationaux sur les sites de Bordeaux, Grenoble, Nancy, Saint Denis de la Réunion, Toulouse, et Valence (<http://www.la-prepa-des-inp.fr/>). Les élèves issus des deux types d'admission précités ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 5 L'admission sur titre en première année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'admission en première année se fait :

- par l'admission sur titre par voie universitaire : une procédure d'admission commune à quatorze grandes écoles françaises permet chaque année le recrutement d'élèves ingénieurs français et étrangers (<https://admission.gei-univ.fr/>).
- par l'admission sur dossier pour les étudiants de la classe préparatoire d'Abidjan (Côte d'Ivoire) rattachée à la Prépa des INP de Grenoble.
- par l'admission sur dossier pour les étudiants des Classes Préparatoires Universitaires (CPU) de la Faculté des Sciences de Nancy

6

Article 10 L'admission en première année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

L'admission en première année est ouverte sur titres et après un entretien :

- aux titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur, d'un Diplôme Universitaire de Technologie (BTS, DUT), d'une Licence Professionnelle ou d'un diplôme français ou étranger équivalent (une liste non exhaustive des disciplines qui permettent de poursuivre dans chaque spécialité est publiée dans la plaquette de la formation).
- aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) réservées aux élèves issus de BTS ou DUT (ATS : Adaptation Technicien Supérieur) ou celles propres aux domaines technologiques (PT et TSI).
- par la voie du « Cycle Préparatoire Polytechnique » des Instituts Nationaux sur les sites de Bordeaux, Grenoble, Nancy, Saint Denis de la Réunion, Toulouse, et Valence (<http://www.la-prepa-des-inp.fr/>).
- par l'admission sur dossier pour les étudiants des Classes Préparatoires Universitaires (CPU) de la Faculté des Sciences de Nancy.
- par l'admission sur dossier pour les étudiants de l'École Polytechnique d'Agadir (sous convention).

Dans tous les cas, le jury de la formation (voir article 26) décide de l'admission des candidats. Les élèves issus de cette procédure d'admission ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 11 L'admission en deuxième année des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

L'admission en deuxième année est ouverte sur titres et après un entretien :

- aux étudiants français ou étrangers ayant un niveau master M1 ou d'un titre ou niveau jugé équivalent dans une filière à caractère professionnalisant.

Les élèves issus de cette procédure d'admission ont le statut d'élèves ingénieurs titulaires de l'École.

Article 12 Le jury d'admission aux Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Chacune des Formations d'Ingénieur de Spécialité est dotée d'un jury d'admission qui lui est propre et qui comporte à parité des représentants du monde industriel et du monde académique. Le directeur de l'École, arrête chaque année la composition de ces jurys et les préside, lui-même ou son représentant.

Article 13 Procédures de recrutement en formation initiale sous statut étudiant pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Lors d'une première séance, en réunion plénière, le jury d'admission de la formation examine les dossiers scolaires des candidats. A l'issue de cette séance, le jury établit la liste des candidats qui seront convoqués aux entretiens. Pour la deuxième séance, le jury se constitue en commissions d'audition qui comprennent, au minimum, trois membres dont un industriel et un enseignant. Lors de l'entretien, les commissions auditionnent individuellement les candidats et analysent leur personnalité et leurs motivations. A l'issue des auditions, le jury, en séance plénière, établit par ordre de mérite, la liste principale des admis et la liste complémentaire au vu des rapports des commissions d'audition.

Article 6 L'admission sur titres en deuxième année de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Une procédure d'admission sur titre par voie universitaire, commune à quatorze grandes écoles françaises permet chaque année le recrutement d'élèves ingénieurs français et étrangers (<https://admission.gei-univ.fr/>).

En complément, des procédures spécifiques permettent de recruter d'autres candidats issus d'universités partenaires en France et à l'étranger dans le cadre d'accords de l'Université de Lorraine, de l'Institut Mines-Télécom et de Mines Nancy et son alliance Artem.

Article 7 L'admission en formation continue à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent avoir suivi avec succès l'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur dans le cadre de la filière dite « Fontanet » (filière Fontanet a été créée par arrêté du 31 janvier 1974 et publié au journal officiel de la république française du 16 mars 1974)

L'admission s'effectue en deuxième année et obéit à la procédure suivante :

Le Directeur de Formation et la Directrice de la Formation continue et spécialisée reçoivent le dossier de candidature.

Le dossier est ensuite présenté au jury de la formation (voir Article 25), qui examine le dossier scolaire du candidat et l'interroge sur sa motivation, son parcours et son objectif professionnel. Le jury se prononce sur l'admission sur titres en deuxième année.

Article 8 Modalités d'admission en échange à la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

L'École accueille chaque année des étudiants issus d'écoles et d'universités françaises et étrangères avec lesquelles elle a passé des accords de partenariat et d'échange. Le recrutement de ces étudiants est également prononcé par le jury de la formation (voir Article 25). Les étudiants ainsi recrutés suivent des enseignements à l'École afin d'obtenir les crédits ECTS correspondant aux exigences exprimées par les Universités ou les Écoles dont ils sont originaires. Ils sont assimilés à des élèves ingénieurs stagiaires. Après une année académique à l'École, validée par le jury de la formation, ils peuvent éventuellement solliciter leur titularisation et l'autorisation de poursuivre leur cursus en vue d'obtenir le titre d'Ingénieur Civil des Mines. Dans ce cas, leur demande est examinée par le jury de la formation.

Article 9 Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité

Les diplômes d'Ingénieur de Spécialité sont délivrés à l'issue d'un cycle de formation d'une durée normale de trois ans avec des périodes de présence alternée à l'École et en entreprise. Le Conseil de l'École fixe chaque année l'effectif souhaité, pour chacun des modes de recrutement présentés ci-après.

<http://www.mines-nancy.univ-lorraine.fr/content/ingénieur-de-spécialité>

Les candidats à la filière franco-allemande, en partenariat avec la Hochschule de Mannheim en Allemagne, doivent passer un entretien en allemand devant une commission comportant, au moins, un enseignant de Mannheim et un professeur d'allemand de l'École. L'admission à la filière binationale est conditionnée par l'admission à la filière nationale et l'avis de la commission franco-allemande.

Des élèves ingénieurs de spécialité peuvent être recrutés à l'étranger, au niveau de leur école ou université d'origine, par l'intermédiaire d'une commission mandatée par le jury de la formation, qui organise des entretiens. Dans ce cas, les propositions de cette commission sont examinées par le jury d'admission de la formation, pour validation. Il s'agit en particulier des candidats présentés par la Hochschule de Mannheim en Allemagne.

Article 14 L'admission en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise.

Article 15 Procédure de recrutement en formation continue pour les Formations d'Ingénieurs de Spécialité

L'admission s'effectue en deuxième année et obéit à la procédure suivante :

- Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique ou équivalent et justifier d'au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent avoir suivi avec succès une remise à niveau ou l'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur dans le cadre de la filière dite « Fontanet » (filière Fontanet a été créée par arrêté du 31 janvier 1974 et publié au journal officiel de la république française du 16 mars 1974) ;
- sélection avec épreuves écrites sur les principales matières enseignées en 1^{ère} année. A l'issue de cette sélection, en fonction des résultats obtenus, un programme de mise à niveau personnalisé peut être proposé à certains candidats ;
- des rencontres périodiques avec les enseignants permettent d'évaluer l'avancement de la préparation ;
Le Directeur de Formation et la Directrice de la Formation continue et spécialisée reçoivent le dossier de candidature.
Le dossier est ensuite présenté au jury de la formation (voir Article 26), qui examine le dossier scolaire du candidat et l'interroge sur sa motivation, son parcours et son objectif professionnel. Le jury se prononce sur l'admission sur titres en deuxième année.

Article 16 L'admission en formation par apprentissage pour la Formation d'Ingénieurs de Spécialité

Les candidats doivent répondre aux critères du droit du travail en vigueur lors de l'inscription, pour signer un contrat d'apprentissage.

Lors d'une première séance, en réunion plénière, le jury d'admission de la formation examine les dossiers scolaires des candidats. A l'issue de cette séance, le jury établit la liste des candidats qui seront convoqués aux entretiens. Pour la deuxième séance, le jury se constitue en commissions d'auditions qui comprennent, au minimum, trois membres dont un industriel et un enseignant. Lors de l'entretien, les commissions auditionnent individuellement les candidats et analysent leur personnalité et leurs motivations. A l'issue des auditions, le jury, en séance plénière, établit une liste de candidats présélectionnés.

9

Article 20 La commission d'enseignement

La commission d'enseignement comprend le directeur de l'École, le directeur des études, les directeurs de formation, des enseignants-ou/et enseignants-chercheurs de l'école et des représentants des élèves élus à leur initiative.

Cette commission d'enseignement est constituée chaque année par le directeur de l'École, sur proposition du Directeur des études, en concertation avec les directeurs de formations concernés pour les responsables des activités d'enseignement, et avec les délégués des élèves pour leurs représentants.

Le directeur de l'École ou son représentant, préside la commission d'enseignement. Le directeur peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'une des questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut comprendre aussi d'autres membres de la direction de l'École ou responsables chargés par exemple des formations, des Relations Entreprises et du Développement ou de l'Action Internationale désignés par le directeur de l'École.

La représentation des élèves est assurée, pour chaque promotion, par deux élèves de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines et un élève pour l'ensemble des Formations d'Ingénieur de Spécialité. Le mandat des élèves est annuel.

La commission d'enseignement examine, sur proposition du directeur de l'École ou à son initiative, toute question se rapportant à la formation des élèves. Elle développe des réflexions sur des questions générales relatives aux enseignements, à la documentation et aux méthodes de contrôle des connaissances. La commission d'enseignement a un rôle consultatif.

Elle donne un avis au directeur de l'École sur les thèmes de réflexion qui lui ont été proposés ou dont elle s'est saisie, ainsi que sur toute proposition faite au Conseil de l'École en matière d'évolution significative de l'organisation ou du contenu des formations.

La commission d'enseignement détermine en début d'année la date de ses séances ordinaires et se réunit en séance extraordinaire sur ordre du jour précis à l'initiative du directeur de l'École ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Article 21 Les conseils de promotion

Chaque année, les directeurs des formations constituent un conseil de promotion pour chacune des formations et chacune des trois promotions présentes dans l'École en concertation avec le directeur des études. Le conseil de promotion a un rôle consultatif et est présidé par le directeur de la formation ou son représentant.

Article 22 Les conseils de promotion de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Le directeur des études et le directeur de la formation Ingénieur Civil des Mines, le directeur des Relations Entreprises et du Développement ou son représentant, et le directeur de l'Action Internationale ou son représentant, sont membres des conseils de promotion.

Les réunions sont convoquées et présidées par le directeur de la formation, ou son représentant. Le conseil de promotion de la première année comprend des enseignants responsables des principaux enseignements et quatre délégués d'élèves ou leurs suppléants.

Les conseils de promotion de deuxième et troisième année comprennent les responsables de départements et d'options, ceux des principaux autres enseignements et les délégués d'élèves ou leurs suppléants représentant les départements.

Il se réunit à la fin de chaque semestre et avant les réunions du jury pour examiner les résultats obtenus par les élèves ingénieurs.

11

Il s'agit d'une admission pédagogique à la formation. Un candidat est déclaré définitivement admis après avoir obtenu l'accord d'une entreprise pour être embauché en contrat d'apprentissage. Cette entreprise d'accueil doit posséder les capacités de tutorat et de mise à disposition de projets nécessaires pour assurer la formation d'ingénieur dans la spécialité. Le choix de l'entreprise est validé par le Centre de Formation des Apprentis, en concertation avec le directeur de la formation. Les candidats sont donc admis par ordre chronologique de proposition et validation du contrat d'apprentissage et à concurrence du nombre de places dans la voie par apprentissage.

Article 17 Les diplômes de Mastères Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles

L'admission dans ces formations est régie par les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Mastère Spécialisé et explicitées dans sa maquette.

Article 18 Les diplômes de Master

L'admission dans ces formations est régie par le cadre de l'habilitation nationale délivrée à l'établissement porteur du Diplôme de Master, et donne lieu à la délivrance d'un diplôme national de Master.

Titre 3e. Instances pédagogiques

Article 19 Les délégués des élèves

Au début de l'année universitaire, chaque promotion de chaque formation élit en son sein des délégués dont le mandat est valable pour toute la durée de l'année universitaire. Suivant la formation, ce mandat peut être reconductible d'année en année pendant la durée de leur scolarité. Les délégués sont les porte-paroles de la promotion qu'ils représentent. Pour chaque promotion, les délégués désignent parmi les titulaires et les suppléants ceux qui siègent à la *commission d'enseignement* et ceux qui siègent aux *conseils de promotion* qui les concernent. Les délégués contribuent à la diffusion des informations émanant de la direction de l'École et transmettent certaines demandes de leur promotion. Ils apportent leur contribution dans certaines tâches d'organisation.

Nombre de délégués pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines :

- en première année : quatre délégués de promotion et leurs quatre suppléants,
- en deuxième et troisième année : un délégué par département (ou option dans le cas du département GIMA) et leurs suppléants,

Nombre de délégués pour les Formations d'Ingénieur de Spécialité :

- en première année : trois délégués et trois suppléants (dont un binational dans chacun des collèges) pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant, et deux délégués et deux suppléants pour les élèves ingénieurs apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,
- en deuxième année : deux délégués et deux suppléants pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant, et deux délégués et deux suppléants pour les élèves ingénieurs apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,
- en troisième année : trois délégués et trois suppléants (dont un binational dans chacun des collèges) pour les élèves ingénieurs sous statut étudiant, et deux délégués et deux suppléants pour les élèves ingénieurs apprentis dans la spécialité Génie Mécanique,

Nombre de délégués pour les Formations de Mastères Spécialisés et de Masters : un délégué et un suppléant par formation.

10

Il en fait une synthèse, attire l'attention et prodigue les conseils nécessaires aux élèves en difficulté. Il propose au jury de prendre des mesures appropriées envers les élèves ne présentant pas les évaluations requises et ceux ayant montré des problèmes de discipline. En fin d'année, il propose au jury d'autoriser les élèves présentant les évaluations requises à passer dans l'année supérieure et d'attribuer le diplôme aux élèves de troisième année satisfaisant aux conditions requises. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions à disposition des réunions du jury qui suivent.

Article 23 Les conseils de promotion des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

La composition des conseils de promotion est propre à chaque formation. Ils sont constitués par les responsables des principaux enseignements de l'année concernée, les enseignants tuteurs de stage et les délégués d'élèves ou leurs suppléants. Ils sont convoqués et présidés par le directeur de la formation, ou son représentant. Chaque conseil fait une synthèse des évaluations obtenues, attire l'attention et prodigue les conseils nécessaires aux élèves en difficulté. Il transmet au jury l'ensemble des résultats et les propositions de décisions (article 27). Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Article 24 Les jurys des formations d'ingénieur

Les jurys sont propres à chacune des formations. Leur composition est arrêtée chaque année, par délégation du directeur du Collège Lorrain INP de l'Université de Lorraine, par le directeur de l'École, en concertation avec le directeur des études et le directeur de la formation concernée en concertation avec les partenaires industriels pour les Formations de spécialité. Chaque jury est présidé par le directeur de l'école ou par son représentant.

Article 25 Composition du jury de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Il comprend le directeur de l'École, le directeur des études, le directeur de la formation, le directeur des Relations Entreprises et du Développement le directeur de l'Action Internationale et la Directrice de la formation continue et spécialisée. Il comprend également les enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs, responsables des départements scientifiques, du département de langues et de la filière managériale.

Il peut être complété par des personnalités extérieures qualifiées (industriels ou autres), choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué aux enseignements de la Formation d'Ingénieur Civil des Mines.

Article 26 Composition du jury des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Il comprend à parité, pour chacune des formations, des représentants du monde industriel et du monde académique. Les membres sont proposés au directeur de l'École par le directeur de la formation en concertation avec les partenaires professionnels. Les membres académiques sont des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant participé aux enseignements de la Formation d'Ingénieur de Spécialité. Les membres industriels sont des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué aux enseignements ou à l'encadrement des élèves de la Formation d'Ingénieur de Spécialité durant leurs stages ou leurs périodes d'apprentissage dans l'industrie. Pour la spécialité « Génie Mécanique », parcours « Ingénierie de la Conception » en partenariat avec l'ITII Lorraine, des représentants de l'ITII et des Centres de Formations des Apprentis de l'Industrie sont membres des jurys. Il peut être éventuellement complété, à titre consultatif, par d'autres personnes qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou ayant contribué aux enseignements de la Formation d'Ingénieur de Spécialité.

12

Article 27 Décisions des jurys pour les formations d'ingénieur

Les jurys sont convoqués en sessions ordinaires par le directeur de l'École ou son représentant pour examiner les résultats obtenus par chaque élève et prendre les décisions le concernant. Les jurys peuvent aussi être convoqués en sessions exceptionnelles en cas de besoin. Les séances peuvent se dérouler en distanciel, par visio-conférence et/ou par voie numérique. Certaines décisions peuvent être prononcées à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Les jurys sont consultés et prennent souverainement les décisions suivantes, adressées de manière individuelle à chaque étudiant :

- admission dans la formation,
- admission dans l'année supérieure à l'issue de la première ou de la deuxième année,
- attribution des diplômes d'ingénieur de l'École au sein de l'Université de Lorraine,
- autorisation pour des cursus hors École en deuxième ou troisième année, avec ou sans année césure, et respectant les critères de la CTI (cf. articles 33 et 34),
- autorisation d'une deuxième session d'évaluation, lorsque le jury, malgré la non validation de certains enseignements, accepte la poursuite en deuxième semestre ou prononce un ajournement de sa décision d'admission dans l'année supérieure ; dans ce cas, les résultats de l'élève seront examinés avant la rentrée de l'année suivante,
- ajournement d'un semestre,
- redoublement d'une année d'études après audition de l'étudiant, définition et des modalités
- félicitations pour les élèves les plus méritants,
- titularisation des élèves ingénieurs stagiaires,
- autorisation d'une année sabbatique,
- arrêt de la scolarité, mise en congés d'étude pour raison académique, après audition de l'étudiant,
- valorisation de l'investissement associatif (article 65) ou étude de toute autre demande formulée par l'étudiant,
- sanctions pédagogiques en cas d'absences ou de comportements inadéquats (articles 58 et 59).

Article 28 Les Jurys de Masters Spécialisés accrédités par la Conférence des Grandes Ecoles

La mise en place des jurys et leur fonctionnement sont régis par les règles votées par le Conseil de l'établissement porteur du Master Spécialisé et identifiées dans leur dossier d'accréditation. Pour les masters Spécialisés portés par Mines Nancy, les jurys sont proposés par le directeur des études au président de l'établissement concerné pour nomination des membres.

Article 29 Les jurys de Masters d'Université

La mise en place des jurys et leur fonctionnement sont régis par le cadre défini dans l'habilitation nationale délivrée à l'établissement porteur du Diplôme concerné donnant lieu à la délivrance d'un diplôme national de Master. Pour les masters portés par Mines Nancy, les jurys sont proposés par le directeur des études au président de l'établissement concerné pour nomination des membres. Leur fonctionnement doit être validé par l'établissement.

13

Titre 4c. Enseignements et choix de cursus pour la Formation d'Ingénieur Civil des Mines

Article 30 L'architecture générale

L'architecture générale est disponible sur le lien suivant : <https://wikidocs.univ-lorraine.fr/display/minesnancyfcm/FICM+Formation+Ingénieur+Civil+des+Mines>

La formation se déroule dans le cadre d'un cycle normal de trois ans et comprend pour l'essentiel les activités suivantes :

- des enseignements académiques,
- des séminaires et des conférences,
- des projets,
- des stages.

La première année est constituée de deux semestres académiques et d'un stage obligatoire en entreprise, dit « opérateur », d'une durée normale de quatre semaines.

La deuxième année est constituée de deux semestres académiques complétés par un stage obligatoire prioritairement en entreprise dit « assistant-ingénieur », d'une durée de huit à douze semaines.

La troisième année proposée à l'École comprend un semestre académique et un stage obligatoire, dit « ingénieur » ou « de fin d'études ». Ce stage est effectué dans une entreprise ou dans un laboratoire de recherche sur une durée minimale de vingt semaines (durée maximale légale de six mois) et doit comporter un volet constituant le Projet de Fin d'Études.

Article 31 Les enseignements

Les enseignements académiques prennent généralement la forme de modules ou d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un enseignant. Une description détaillée des enseignements est disponible dans un syllabus publié chaque année après validation par le directeur des études, le directeur de la formation, sur avis de la commission d'enseignement. Certaines UE obligatoires sont suivies par l'ensemble d'une promotion en tronc commun. Certaines UE sont suivies par les élèves dans des groupes identifiés d'UE à choix. À partir de la deuxième année puis en troisième année, les élèves choisissent un département et/ou option qui peut être lui-même constitué d'UE obligatoires et d'UE à choix permettant de diversifier les parcours.

Article 32 Choix de cursus

À la fin de la première année, chaque élève est tenu de choisir pour sa deuxième année une option scientifique. Pour ce faire, chaque élève émet un classement de l'ensemble des options par ordre de préférence accompagné d'une lettre de motivation.

Afin de garantir la qualité de l'encadrement, en particulier des stages et des projets et de maintenir un équilibre entre les différents départements, le nombre de places disponibles dans chaque option est fixé par le directeur de la formation en concertation avec le directeur des études. Lorsque le nombre de postulants en premier choix dépasse la capacité d'accueil d'une option, l'affectation sélective est effectuée par les responsables de département, en concertation avec le directeur de la formation et notamment sur la base de leurs résultats antérieurs, des autres choix alternatifs indiqués par l'élève et des motivations exprimées par chaque élève.

14

Article 34 Interruption des études

- Suspension temporaire des études dite période de césure

Dernier texte d'application : Bulletin officiel n°15 du 11 avril 2019 et circulaire n°2019-030 du 10/04/2019

La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquies une expérience professionnelle ou personnelle.

L'étudiant reste rattaché à son cursus principal. Conformément à l'article D. 611-14 alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel ou d'enseignement en langue étrangère.

La durée d'une césure peut varier d'un semestre universitaire au minimum c'est-à-dire une période indivisible de 6 mois à deux semestres universitaires au maximum.

Sont exclus : les étudiants primo-entrants, les apprentis et contrats de professionnalisation, les étudiants en échange international de type Erasmus.

La réalisation d'une période de césure peut se faire sous différentes formes, en France ou à l'étranger, sous réserve de l'accord de l'établissement d'enseignement d'inscription de l'étudiant.

- une expérience en milieu professionnel (contrat de travail, stage),
- un engagement bénévole, service civique ou volontariat associatif,
- le suivi d'une formation disjointe de la formation d'origine,
- un projet de création d'activité (statut d'étudiant-entrepreneur)
- le développement d'un autre projet personnel (permettant de valoriser le CV)

Une césure d'une durée normale de douze mois sera suivie en général d'un semestre académique à l'École sauf cas exceptionnel.

Dans le cas d'une césure de six mois (demi-césure), le semestre devra être suivi d'un semestre académique (S9) non diplômant, validé par la Direction des Études et le responsable du département.

Après concertation avec le responsable de département, la demande de césure pour l'année universitaire suivante doit être formulée officiellement à l'attention du Directeur de la Formation et déposée à la Direction des Études conformément au calendrier établi au début de l'année en cours. Le Directeur de Formation et les membres du Jury étudient le projet et décident d'autoriser ou pas la période de césure et en informent l'étudiant.

Dans le cas d'une interruption sous forme d'une année césure, l'étudiant reste inscrit dans la formation. Quelles que soient les modalités et la nature de la réalisation de la césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec l'École selon les modalités définies avec la Direction des Études et décrites dans un contrat d'études spécifique.

- Année sabbatique

Un élève peut solliciter une année sabbatique à titre ordinaire sur un projet académique ou professionnel ou à titre exceptionnel pour des raisons personnelles ou pour des raisons de santé. Dans le cas d'une année sabbatique, l'étudiant n'est plus inscrit comme étudiant dans l'établissement. La demande est formulée à la Direction de l'École selon le même calendrier que les autres parcours individualisés. Il n'a pas besoin de rendre compte de ses activités mais devra informer la Direction des Études de son projet.

Une seule interruption pour projet personnel est possible au cours de la scolarité à Mines Nancy. À l'issue de cette période, l'étudiant reprend ses études exactement au point où il les a interrompues en termes de validation des UE et des semestres.

Afin de garantir la continuité et la cohérence pédagogique de la formation, il n'est pas possible de cumuler une interruption d'études avec un semestre hors Mines.

Article 35 Ouverture internationale

Un des objectifs de la pédagogie de l'École est l'ouverture à l'international. Au-delà de l'accueil des étudiants internationaux, l'apprentissage des langues est une manière d'y parvenir et les

15

16

séjours à l'étranger en font partie. Ces séjours peuvent être complétés par un engagement dans un certain nombre d'actions à caractère international.

L'ouverture à l'international est donc sanctionnée par un quitus langues et par un quitus international validés par un certain nombre d'engagements rappelés dans les deux articles suivants.

Article 36 Quitus langues

Pour obtenir le quitus-langues, les élèves admis en 1ère année doivent :

- valider l'ensemble des UE de langues suivies (cours et auto-apprentissage)
- progresser d'un niveau dans l'échelle du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues dans chacune des deux langues obligatoires, sachant qu'en anglais l'objectif visé est C1 et au minimum B2, et en LV2, l'objectif minimum est B1. Cette progression est validée par une certification externe.

Les élèves admis sur titre en deuxième année peuvent éventuellement être dispensés de LV2 si leur niveau d'anglais est jugé insuffisant à leur arrivée à l'École. Dans ce cas, ils devront suivre un cours d'anglais renforcé.

Pour les élèves étrangers non francophones ou n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française, la deuxième langue obligatoire est remplacée par le français langue étrangère. L'objectif minimum à valider est le niveau B2.

Article 37 Quitus international

Au-delà de l'obtention du quitus langues, l'ouverture des élèves à l'international se mesure par leurs séjours à l'étranger et/ou des engagements particuliers. Le quitus international s'obtient par la validation d'une expérience internationale d'au moins vingt semaines prioritairement sous la forme d'un stage et/ou d'un séjour académique à l'étranger qui peuvent être complétés par la validation d'engagements internationaux particuliers :

- apprentissage d'une troisième langue validée par une amélioration de niveau,
- actions de tutorat d'élèves ou auditeurs étrangers,
- participation à des groupes de projets internationaux,
- ainsi que toute initiative de l'élève reconnue et validée par la direction des études, en relation avec la direction de l'action internationale.

Article 38 Quitus Stages

CTI Références et orientations – 2020 – Livre I, V. Les critères majeurs d'accréditations, Formation en entreprise :

Les stages de formation des élèves-ingénieurs en milieu professionnel ont pour finalité le développement de compétences figurant dans le référentiel de la formation.

Leur diversité permet au futur ingénieur de mieux explorer, en situation, les diverses facettes de la vie professionnelle. L'école promeut les stages réalisés dans les PME, TPE et start-up.

Les stages sont gérés avec rigueur ; ils sont définis en conformité avec la réglementation en vigueur, encadrés et évalués en termes d'acquisition de compétences, font l'objet d'une convention et donnent lieu à l'attribution de crédits ECTS.

La formation se conclut par un stage long réalisé le plus souvent en entreprise (stage de fin d'études).

Lors de ce stage, l'élève-ingénieur doit mettre en œuvre les acquis de sa formation, en produisant une contribution originale répondant aux besoins de l'organisme d'accueil. Les périodes en entreprises font systématiquement l'objet d'une restitution par l'élève selon les modalités définies par l'école.

Aucun ingénieur ne peut être diplômé s'il n'a pas effectué un parcours minimum en entreprise sous forme de stage, encadré, évalué en termes de compétences et donnant lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Dans le cas d'une formation sous statut d'étudiant, la CTI impose un nombre minimum de 28 semaines cumulées de stages, prioritairement en entreprise, en France ou à l'international.

Lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur a une composante recherche affirmée, un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines.

17

Titre 5e. Enseignements des Formations d'Ingénieurs de Spécialité

Article 39 L'architecture générale

La formation se déroule sur une durée totale de trois ans. Elle comprend pour l'essentiel les activités suivantes :

- des enseignements académiques,
- des séminaires et des conférences,
- des projets,
- des stages pour les étudiants ou périodes entreprise pour les apprentis.

La formation est organisée sur le principe de périodes alternées de formation académique et de formation en entreprise. Pour les étudiants, chaque année comprend un stage en entreprise qui fait l'objet d'un suivi pédagogique particulier organisé autour d'un double tutorat école et entreprise. En première et deuxième année, les stages ont une durée normale de 4 à 5 mois suivant la formation avec une durée minimale de 16 semaines. En troisième année, le stage de fin d'études est d'une durée normale de 6 mois avec une durée minimale de 20 semaines. Pour les apprentis, une alternance école / entreprise est prévue sur les trois années.

Article 40 Les enseignements

Les enseignements académiques prennent généralement la forme de modules ou d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE est placée sous la responsabilité d'un enseignant ou d'un professionnel. Une description détaillée des enseignements est fournie dans un syllabus publié chaque année.

Article 41 Les parcours des élèves ingénieurs inscrits dans la filière binationale

Après la validation de la première année à l'école, les élèves ingénieurs poursuivent leur parcours à la Hochschule de Mannheim. La validation du semestre S7 permet l'obtention du Bachelor Maschinenbau. Les résultats obtenus en fin d'année sont examinés par le jury pour la suite du parcours. L'échec aux examens de Bachelor amène le jury à se prononcer sur la suite de la scolarité.

Article 42 Choix des cursus pour la troisième année

A l'issue de la deuxième année, un élève ingénieur peut accomplir sa troisième année à l'École ou opter pour un cursus différent hors école lui permettant d'obtenir le diplôme d'ingénieur et un second diplôme le cas échéant, par exemple :

- un semestre académique à l'étranger (Master ou équivalent) suivi d'un semestre de stage en entreprise,
- une année ou plus dans une autre école ou université, française ou étrangère, pour l'obtention d'un second diplôme (de niveau Master).

Tout cursus hors école doit être validé par le jury de la formation qui examine les demandes en fin de deuxième année.

Article 43 Enseignement des langues

L'apprentissage de l'anglais est obligatoire pour les Formations d'Ingénieur de Spécialité. Les élèves-ingénieur doivent :

- valider l'ensemble des modules de langues suivis, y compris ceux à distance

19

Les règles applicables aux stages en milieu professionnel figurent principalement au Code de l'Éducation, dans la charte nationale des stages et dans le guide des stages disponible sur la plateforme Arche de l'École.

Cette période d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une convention établie entre l'élève, Mines Nancy, par délégation de l'Établissement, et l'organisme d'accueil reconnu.

L'organisation et le soutien logistique des stages sont placés sous la responsabilité de la Direction des Relations Entreprises et du Développement qui est chargée d'établir une convention (cadre légal). L'intérêt pédagogique du stage doit être validé par la Direction des études et/ou par le responsable de département.

Le suivi pédagogique est assuré par la Direction des Etudes pour les stages de première et deuxième année. Pour les stages « ingénieur » de troisième année, il est assuré par un tuteur académique désigné par le département, il sera le correspondant du tuteur entreprise désigné par la structure d'accueil. Tous les stages d'immersion en milieu professionnel constituent des UE rattachées à un semestre. Ils sont évalués suivant des règles définies par des modalités de contrôles et connaissances, comme les autres UE.

Tableau récapitulatif des périodes et durées de stages

Parcours standard : Elèves ingénieurs Mines Nancy

	Durée	Périodes														
		Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	
1 ^{re} année	4 semaines															
2 ^{me} année	8 à 12 semaines															
3 ^{me} année	20 à 24 semaines															

Tableau 1 – Période et durées de stages

Le stage de première année dit stage "opérateur" d'une durée de quatre semaines est recherché par l'élève avec le soutien de l'École. Pendant l'été un stage complémentaire d'une durée de quatre semaines est autorisé au regard de sa plus-value par rapport au projet professionnel et personnel de l'élève. Il fait l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Le stage de deuxième année, dit « assistant ingénieur », est recherché par l'élève avec le soutien de l'École et a une durée de huit à douze semaines. Il peut se dérouler en France ou de préférence, à l'étranger. Il est validé par la Direction des Etudes.

Le stage de troisième année, dit « ingénieur », est recherché par l'élève avec le soutien de l'École et a une durée normale de six mois et une durée minimale de vingt semaines. Le responsable de département et/ou le responsable de stages 3A valide le choix de l'entreprise ainsi que le sujet proposé.

Article D 124-1 du code de l'éducation

- Durée conseillée et maximale au sein d'une même entreprise : 6 mois soit 924h

Cette durée de 6 mois, privilégiée par les entreprises d'accueil, permet une meilleure intégration dans les tâches confiées et un meilleur suivi des projets au sein des sociétés. Ces stages longs ont la particularité de pouvoir éventuellement déboucher sur un recrutement (stage pré-embauche).

Pour les autres stages intégrés dans les cursus hors École, d'autres modalités peuvent être exigées et sont définies dans les accords de partenariat.

Pendant le stage, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

18

- progresser d'un niveau dans l'échelle du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, sachant qu'en anglais l'objectif est C1 et minimum B2. Cette progression est validée par une certification externe.

Pour les élèves en formation continue, l'objectif minimum à atteindre en anglais est B1.

Article 44 Les stages

Les règles applicables aux stages en milieu professionnel figurent principalement au Code de l'Éducation, dans la charte nationale des stages et dans le guide des stages disponible sur l'intranet de l'École. L'organisation et le soutien logistique des stages sont placés sous la responsabilité de la Direction des Relations Entreprises et du Développement et font l'objet d'une convention.

Le temps de formation en entreprise se répartit sur les trois années. Chaque période a une double fonction :

- connaître et apprendre in situ l'environnement du métier d'ingénieur,
- mettre en pratique les connaissances théoriques acquises à l'École.

Le sujet de stage de chaque élève ingénieur de spécialité est défini à l'issue d'une concertation tripartite entre l'entreprise, l'École et l'élève ingénieur. L'adhésion des trois parties à un même projet est une condition de sa réussite. A l'issue de cette concertation, le sujet de stage doit être validé par le directeur de la formation après consultation éventuelle du jury de la formation.

Un enseignant de l'École, tuteur académique, désigné par le directeur de la formation, assure le suivi pédagogique pendant le stage :

- par visite dans l'entreprise si cela est possible sinon par visioconférence ou dispositif équivalent.
- par entretien téléphonique ou par courrier,

Le tuteur entreprise (désigné par l'entreprise), encadre l'activité du stagiaire et assure le lien avec le tuteur académique.

Pendant le stage, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

Article 45 Les périodes en entreprise des apprentis de la Formation de Spécialité Génie Mécanique

Les périodes en entreprise se déroulent dans le respect du cadre professionnel défini pour l'apprentissage par le Centre de Formation d'Apprentis, partenaire de la formation. L'alternance entre périodes académiques à l'école et temps de formation en entreprise se succède sur les trois années, suivant une cadence plus rapide, propre aux filières par apprentissage. Chaque période a une double fonction :

- connaître et apprendre in situ l'environnement du métier d'ingénieur,
- mettre en pratique les connaissances théoriques acquises à l'École.

Un projet de fin d'études pour chaque élève ingénieur de spécialité en apprentissage est défini à l'issue d'une concertation tripartite entre l'entreprise, l'École et l'élève ingénieur. L'adhésion des trois parties à un même projet est une condition de sa réussite.

20

Titre 6e. Modalités d'évaluation

Un enseignant de l'École, tuteur académique, désigné par le directeur de la formation, assure le suivi pédagogique durant les trois années :

- aux étapes importantes de la période d'apprentissage, par des rencontres dans l'entreprise ou à l'école, sinon par visioconférence ou dispositifs équivalents.
- Pendant toute la période d'apprentissage, par l'intermédiaire du livret d'apprentissage et par entretien téléphonique ou par courriel.

Un maître d'apprentissage désigné par l'entreprise, encadre l'activité de l'apprenti et assure le lien avec le tuteur académique.

Dans l'entreprise, les élèves-ingénieurs doivent respecter à la fois le règlement intérieur de l'entreprise et le règlement des études de l'école. En cas de manquement au règlement intérieur de l'entreprise ou au présent règlement, les sanctions prévues seront appliquées.

Article 46 Modalités d'évaluation des Unités d'Enseignement

Le standard universitaire européen impose au minimum l'obtention de 60 ECTS pour valider une année universitaire. Le nombre de crédits ECTS attribués à chaque UE figure dans le syllabus des enseignements publié chaque année.

Les enseignements font l'objet de contrôles continus réguliers ou ponctuels par :

- des devoirs surveillés,
- des interrogations écrites ou orales, planifiées ou inopinées,
- des comptes rendus de travaux d'application réalisés au cours de séances de travaux dirigés,
- une évaluation de la participation aux enseignements,
- des rapports et soutenances en groupe ou individuels à la suite d'études bibliographiques, de projets et de stages.

Chaque UE (cours, projet ou stage), à laquelle sont affectés des crédits ECTS, donne lieu à une évaluation représentée par une note graduée, ou mention, sur une échelle décroissante en valeur de A à F. Cette appréciation porte sur les compétences et sur le comportement de l'élève ingénieur : respect des délais, participation, compétences cognitives développées, comportement dans un groupe. Les mentions sont les suivantes

Mention	Signification	
A	Résultats remarquables	VALIDATION
B	Résultats nettement supérieurs à la moyenne.	
C	Travail généralement bon avec toutefois quelques insuffisances.	
D	Travail correct, mais avec des lacunes.	
E	Les résultats satisfont tout juste les critères minimaux pour la validation de l'enseignement.	
Fx	Les résultats ne permettent pas la validation de l'enseignement. Un travail supplémentaire est nécessaire.	ÉCHEC
F	Echec total ou sanction, cette mention a un caractère éliminatoire.	
E*	Mention obtenue après la session 2, si le module est validé, quelle que soit la note obtenue en session 2	Validation en session 2

Tableau 2 – Evaluation et correspondance

Certaines UE sont évaluées par une mention V pour validé ou NV pour non validé.

Les mentions Fx et F sanctionnent la non validation d'une UE qui conduit systématiquement à une deuxième session de contrôles des connaissances, écrits ou oraux à l'exception des cas mentionnés dans la maquette des enseignements.

21

22

Ces contrôles sont destinés à vérifier qu'un élève ingénieur en situation d'échec (mentions F ou Fx) dans certaines matières a fait l'effort nécessaire pour combler ses lacunes. La mention est maintenue à un niveau maximum de E* suite à cette deuxième session, sauf raisons majeures justifiées auprès de la direction des études pour l'échec en première session (raisons médicales principalement).

Article 47 Grade Point Average

Pour juger des résultats d'ensemble d'une période pédagogique homogène (par exemple, un semestre de formation), il est établi un indicateur médian à partir des évaluations obtenues pour chaque UE et activités pédagogiques pour lesquelles des crédits ECTS sont affectés (Tableau 1). Cet indicateur d'évaluation global est inspiré du système international GPA (Grade Point Average). Il est calculé sous la forme d'un score global obtenu par le calcul d'une moyenne de points affectés à chaque mention (Grade Points), pondérés en fonction des crédits ECTS affectés à chaque UE. Ces points sont définis sur une grille allant de 4 à 0 pour les mentions A à F. Ce score n'est utilisé qu'à titre indicatif par les conseils de promotion et à la demande des établissements étrangers pour des parcours non standard particuliers.

$$GPA = \frac{\sum GP \cdot ECTS}{\sum ECTS}$$

Mention	A	B	C	D	E	Fx	F	E*
Grade Points	4	3.7	3.3	2.7	2	1	0	2
	VALIDATION					EHEC		Validation en session 2

Tableau 3 - Calcul du GPA et correspondance entre les mentions et les notes dans l'objectif d'une distribution type

Article 48 L'évaluation des enseignements

Les Directions des Formations organisent à chaque fin de semestre une évaluation des enseignements sur la base d'un questionnaire type. Les élèves ingénieurs évaluent à l'aide de ce questionnaire, les contenus des cours, les modalités de contrôle des connaissances et la pédagogie mise en œuvre. Une fois complétés, ces questionnaires sont communiqués aux enseignants responsables des cours évalués.

A la fin de chaque semestre, la direction de la formation concernée organise une synthèse qu'elle partage avec les étudiants et propose un échange avec les délégués. Cette synthèse est également présentée et discutée en commission d'enseignement et/ou commission pédagogique, pour proposer des actions d'amélioration à la direction de l'école.

Article 49 Aménagements spécifiques

Étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Un dossier doit être déposé par l'étudiant auprès du médecin universitaire. Les spécificités d'aménagement sont décidées et spécifiées par le médecin universitaire ou la commission handicap de l'Université de Lorraine.

Étudiants sous régime spécial d'Études (Sportif de Haut Niveau, Artiste, Entrepreneurs)

Pour bénéficier d'un aménagement l'étudiant :

- doit être inscrit régulièrement à l'Université de Lorraine (inscription administrative et pédagogique valides pour l'année en cours),
- doit fournir les justificatifs demandés couvrant les périodes d'enseignement pour lesquelles un aménagement est demandé

Les modalités d'aménagements doivent être validées par le président de jury ou le responsable de formation du diplôme d'inscription dans le mois qui suit le début des enseignements et dans tous les cas au minimum 1 mois avant la première épreuve de contrôle continu concernée.

Titre 7e. Conditions de passage en année supérieure et d'attribution du titre d'ingénieur

Article 50 Le passage en deuxième année

Le passage de plein droit en deuxième année est acquis si l'élève ingénieur a satisfait aux conditions suivantes :

- aucune mention Fx ou F,
- validation (« V ») de toutes les UE de première année

Le jury prononce sa décision pour chaque étudiant conformément à l'article 27.

Le jury peut à tout moment solliciter l'audition de l'élève ingénieur concerné afin qu'il puisse présenter et défendre son dossier.

Ces décisions sont prononcées à chaque jury prévu dans le calendrier pédagogique et ce, avant le début des enseignements de la deuxième année. Les résultats des délibérations font l'objet d'un relevé de décisions.

Article 51 Le passage en troisième année

Le passage de plein droit en troisième année est acquis si l'élève ingénieur a satisfait les conditions suivantes :

- aucune mention Fx ou F
- validation de toutes les UE de deuxième année

Le jury prononce sa décision pour chaque étudiant conformément à l'article 27.

Le jury peut à tout moment solliciter l'audition de l'élève ingénieur concerné afin qu'il puisse présenter et défendre son dossier.

23

24

Ces décisions sont prononcées à chaque jury prévu dans le calendrier pédagogique et ce, avant le début des enseignements de la troisième année.
Le passage en 3^{ème} année implique de facto une titularisation des élèves-ingénieurs stagiaires.
Les résultats des délibérations font l'objet d'un relevé de décisions.

Article 52 L'autorisation d'un cursus hors École

L'autorisation d'un cursus hors École est possible pour les élèves ingénieurs disposant de résultats jugés suffisants et cohérents par rapport au projet professionnel. Le jury de la formation se prononce à l'issue d'une procédure de validation des parcours hors École pilotée par la Direction des Formations, en accord avec la Direction des Études et avec l'appui pédagogique des départements, en partenariat avec la Direction de l'Action Internationale et de la Direction des Relations Entreprises et du Développement.

Article 53 Attribution du titre d'Ingénieur de l'École des Mines de Nancy et du titre d'Ingénieur de Spécialité de l'École des Mines de Nancy

Le jury de la formation décide de l'attribution du TITRE D'INGÉNIEUR :

- d'Ingénieur civil des Mines de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine.
- d'Ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine, de spécialité.
- d'Ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nancy de l'Université de Lorraine, de spécialité Génie mécanique en partenariat avec l'Institut des Techniques d'Ingénieur de l'Industrie de Lorraine, uniquement pour les Apprentis.

sur la base des conditions nécessaires suivantes :

- la diplomation de droit s'effectue dans les conditions suivantes :
 - validation de toutes les UE
- la réussite attestée dans l'un des cursus hors école, validée par le jury de Mines Nancy
 - validation du quitus langues,
 - validation sur l'ensemble du cursus pour la Formation Ingénieur Civil des Mines des quitus, langues, international ainsi que le quitus stage.
 - avis positif de la Commission d'Évaluation de l'Entreprise qui évalue les compétences du métier de l'ingénieur, uniquement pour les Apprentis.

La liste complète des élèves ingénieurs diplômés figure dans le relevé de décisions. Cette liste est publiée en interne à l'École et transmise à l'Université de Lorraine pour signature du Président de l'Université.

Après avoir pris connaissance de cette liste, le directeur de l'École délivre une attestation provisoire de diplôme à chaque nouvel ingénieur.

Lors de la réception des diplômes définitifs, ces derniers sont envoyés aux nouveaux ingénieurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, après s'être assuré auprès d'eux de la validité de leur adresse.

25

Toute absence non prévisible doit faire l'objet d'une information auprès du service scolarité de la formation concernée.

Chaque étudiant ou apprenti est tenu de combler les lacunes résultant d'une absence justifiée ou non. Il prendra contact à son initiative, avec l'enseignant responsable qui fixera les modalités de rattrapage appropriées.

Les apprentis, en qualité de salarié, se doivent d'être présents dans l'entreprise conformément à leur contrat de travail et d'être présents à l'École pendant les périodes académiques, dans des conditions qui respectent les règles imposées par leur contrat de travail. Toute absence fera l'objet d'un courrier adressé à leur employeur qui en regard du motif invoqué, pourra légalement y donner suite conformément au Code du Travail.

D'une façon générale, le jury de la formation se prononcera sur le caractère excessif des absences et pourra se prononcer sur une sanction pédagogique qui peut être une pénalisation de la mention atteinte dans chaque UE concernée ou l'invalidation de certains enseignements, ou proposer une procédure disciplinaire. (conformément à l'article 27).

En cas d'absence longue et non justifiée, la direction des études adresse à l'étudiant ou à l'apprenti une première alerte. S'il ne se manifeste pas, l'école adresse une mise en demeure en recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, le jury et le Directeur de l'École lui signifie la démission d'office.

Article 58 Retards et comportement

Tout enseignant est fondé à refuser l'accès d'un retardataire à son cours. Dans ce cas, le retard est considéré comme une absence injustifiée.

De même, le comportement inadéquat d'un étudiant ou d'un apprenti peut autoriser un enseignant à l'exclure de l'activité d'enseignement à laquelle il participe. Dans ce cas, l'exclusion est considérée comme une absence injustifiée et elle doit être signalée à la direction de la formation.

Article 59 Honnêteté intellectuelle/fraude/plagiat

La fraude au cours des épreuves organisées par l'École est passible de sanctions, suivant les procédures décidées au niveau de l'Établissement.

En matière de contrôle des connaissances et d'évaluation, les étudiants et les apprentis sont tenus de se référer aux consignes données pour chaque contrôle. En dehors de toute consigne spécifique de travail en groupe ils ne peuvent en aucun cas s'approprier le travail d'autrui par la copie. Toute fraude de cette nature ou toute tentative de fraude ou falsification de documents peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Sont considérés comme fraude : l'utilisation, sous quelque forme que ce soit de documents non autorisés, les échanges non autorisés d'informations avec les autres étudiants ou avec l'extérieur, et le plagiat. Le plagiat, c'est-à-dire l'utilisation non-signalée ou non-autorisée de textes ou d'images produits par un autre auteur dans un document sensé être une création originale, sera considéré comme une fraude.

Référant l'article 2-2^o du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les étudiants de Mines Nancy relèvent du régime disciplinaire (section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

27

Article 54 Attribution du diplôme Bachelor et du Diplôme de Gradué

En fin de première année, les élèves ingénieurs, qui ont validé l'ensemble des UE peuvent obtenir à leur demande le diplôme de Bachelor en Sciences de l'Ingénieur délivré par l'Université de Lorraine. Les diplômes de Bachelor sont distribués aux récipiendaires à l'issue de la vérification de leur identité et contre signature d'une feuille d'emargement.

En fin de deuxième année, les élèves ingénieurs, qui ont validé l'ensemble des UE peuvent obtenir à leur demande le diplôme de Gradué en Sciences de l'Ingénieur délivré par l'Université de Lorraine. Les diplômes de Gradué sont distribués aux récipiendaires à l'issue de la vérification de leur identité et contre signature d'une feuille d'emargement.

Article 55 Validation des Acquis de l'Expérience

Les formations de l'École sont ouvertes à la Validation des Acquis de l'Expérience. Celle-ci se déroule en plusieurs étapes selon une procédure définie par le Service de formation tout au long de la vie de l'Université de Lorraine (<http://www.fc.univ-lorraine.fr/>)

Titre 8e. Discipline et sanctions

Article 56 L'assiduité et le comportement des étudiants et apprentis

La pédagogie de l'école et l'évaluation des connaissances requièrent une présence obligatoire à tous les types d'enseignement en présentiel comme en distanciel (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, visites d'entreprises,...) et à tous les contrôles encadrés ainsi qu'un comportement compatible avec les activités pédagogiques et le respect des délais donnés pour les contrôles de travaux en autonomie.

Article 57 Absences

Le contrôle de l'assiduité est effectué par les enseignants qui sont tenus de signaler toutes les absences à la direction de la formation concernée.

Certaines absences sont justifiables, les autres sont irrégulières et passibles de sanctions pédagogiques ou disciplinaires. Dans tous les cas, des absences répétées à une UE peuvent faire perdre à l'étudiant ou l'apprenti le bénéfice de l'évaluation continue et entraîner l'invalidation de cette UE.

- Les absences pour causes de maladie ou d'accident attestées par un certificat produit au plus tard le 3^{ème} jour sont réputées justifiées.

Il en est de même des absences pour un motif reconnu par la direction de la formation concernée. Elles doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de cette direction. Les étudiants et les apprentis doivent également avvertir en amont les enseignants de leur absence.

- Les absences pour causes d'activités pédagogiques liées aux projets, entretiens par une entreprise, une structure académique, sont réputées justifiées si elles ont été préalablement signalées à la Direction des Études qui les aura acceptées en accord avec l'équipe pédagogique et ce, au minimum, dans les 7 jours précédant cette absence.

- Les absences pour causes d'activités associatives sont réputées justifiées si elles ont été préalablement signalées à la Direction des Études et ce, au minimum, dans les 15 jours précédant cette absence. La Direction des études en accord avec l'équipe pédagogique décidera de « justifiées ou pas » ces absences. Ces absences ne peuvent pas cumuler plus de cinq jours ouvrés par année scolaire.

26

Référant l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié,

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'Établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'Établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, une invalidation de groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Article 60 Documentation universitaire

À la fin de chaque année, les étudiants et les apprentis doivent être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles ils ont emprunté des ouvrages

Titre 9e. Règles de vie

Article 61 Vie à l'École

Les étudiants inscrits en formation à Mines Nancy sont tenus de tout mettre en œuvre pour réussir leurs études. Ils doivent respecter le personnel de l'École, de l'Établissement, et les autres étudiants. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils sont financièrement responsables du matériel qui leur est confié personnellement lors des activités pédagogiques, en cas de perte ou de détérioration liée à une utilisation anormale. Ils ne doivent rien faire qui puisse nuire à l'image et à la réputation de l'École. La Direction des Études peut convoquer tout étudiant dont le comportement n'est pas en adéquation avec les attentes de Mines Nancy, avant d'entamer à son encontre une procédure de sanctions disciplinaires.

Tout manquement à la discipline de l'école entraîne le passage de l'étudiant ou de l'apprenti devant le jury de la formation. L'étudiant ou l'apprenti dont le cas est examiné reçoit une convocation avec accusé de réception. Le jury pourra décider de sanctions pédagogiques appropriées se traduisant par des dévaluations de mentions à certaines UE, des appréciations littérales rappelant les raisons de ces sanctions, une invalidation de certains quitus, etc...

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline de l'école, le jury pourra décider d'entamer une procédure disciplinaire. Cette procédure disciplinaire débute par un entretien avec le directeur de l'École qui après avoir entendu les explications de l'étudiant ou de l'apprenti en cause, et pris en compte les éléments du dossier, décide ou non de porter le dossier devant la section disciplinaire de l'Université de Lorraine.

Les sanctions disciplinaires prises par l'établissement sont portées au dossier de l'élève et éventuellement portées à la connaissance des étudiants, apprentis et personnels de l'Université de Lorraine.

28

Que ce soit sur les lieux d'études, de travail, de stage, sur internet ou dans l'espace public, la loi protège toutes les personnes qui signalent des faits de harcèlement, victimes comme témoins. Toute personne peut mobiliser les dispositifs d'alertes en toute confidentialité soit auprès de la cellule Egalité, Diversité et Inclusion au sein de Mines Nancy - mines-nancy-edj-contact@univ-lorraine.fr, soit auprès de l'Université de Lorraine - harcèlement-sexuel-discrimination@univ-lorraine.fr.

Article 62 Charte informatique

Les étudiants et les apprentis s'engagent personnellement lors de l'inscription administrative à respecter la Charte Informatique de l'Université de Lorraine en matière d'usage des moyens informatiques. Le non-respect de cette Charte peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Conformément à l'article 61.

Article 63 Accès aux informations et dossiers académiques

Les informations liées au déroulement des études sont essentiellement diffusées par courrier électronique et publiées sur la plateforme pédagogique ARCHE ou sur l'Espace Numérique de Travail (ENT). Chaque étudiant se voit attribuer lors de son inscription administrative une adresse électronique qu'il a obligation de consulter quotidiennement.

Les élèves ingénieurs ont accès à leur dossier académique sur l'espace numérique de travail de l'Université de Lorraine. A leur demande, les informations concernant leurs mentions et leur score GPA global seront fournies aux établissements auxquels ils sont candidats, sous forme de bulletins d'évaluations semestriels externes. Ces informations ne pourront être communiquées à des tiers sans accord de l'élève ingénieur.

Article 64 Sécurité et utilisation des locaux

L'accès à l'École ou au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception" de Saint-Dié-des-Vosges et les modalités d'utilisation des locaux sont fixés par des notes administratives émanant du directeur ou de son représentant, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité. Les étudiants et les apprentis sont tenus de respecter ces règles. Tout incident grave doit être immédiatement signalé à la direction de l'École ou du GIP.

La tenue des étudiants et des apprentis doit être correcte. Ils sont personnellement ou collectivement responsables de toute incorrection à l'égard de l'ensemble de leurs interlocuteurs : leurs camarades, le personnel de l'École, les intervenants et les personnalités extérieures.

Le comportement des étudiants et des apprentis doit respecter les biens et les locaux, y compris au travers de photographies et de films pouvant nuire à l'image des personnes physiques et morales.

L'école met à disposition pour chaque étudiant un casier qui doit servir à déposer son matériel scolaire. La possibilité d'avoir un casier n'est pas un dû mais un service. Le contenu des casiers n'est pas assuré. L'accès aux casiers est possible aux horaires d'ouverture de l'École. La porte du casier est fermée par un code. Le Directeur de l'École peut demander à tout moment à un étudiant d'ouvrir son casier. Si des raisons de sécurité sont en cause, le casier peut être ouvert même en l'absence de l'étudiant.

Article 65 La vie associative

Les activités liées à une vie associative sont encouragées par l'École. Elles sont considérées comme un complément choisi de la formation dispensée.

L'organisation de ces activités est pilotée par un bureau des élèves élu par les élèves ingénieurs de l'École. Le président de ce bureau est l'interlocuteur privilégié de la direction de l'École.

Outre ce bureau, un certain nombre d'associations d'organisation de manifestations spécifiques et la junior entreprise sont également en relation continue avec la direction de l'École.

Conformément au décret du 10 mai 2017, l'école peut valider, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice d'une activité associative si ces dernières relèvent du cursus d'études. Cette validation peut prendre la forme de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédit ECTS, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant. La validation est décidée par le jury de la formation.

L'étudiant doit signaler au responsable de la formation son intention et le formaliser par un document écrit signé par l'étudiant et le responsable de la formation définissant les modalités et le périmètre. L'étudiant doit alors constituer un dossier individuel de valorisation associatif ou autres en précisant les validations des acquis qui sera soumis au jury de la formation. Le dossier doit être déposé au responsable de la formation un mois avant le début du semestre sur lequel est positionnée l'unité d'enseignement concerné par la validation. La validation pourra s'accompagner d'une inscription dans le supplément au diplôme.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation et une seule tentative de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises pendant la formation.

DIRECTION DES ETUDES

Antoine LE SOLLEUZ, Directeur des Etudes

Tél : 03.72.74.48.35

Mél : antoine.le-solleuz@univ-lorraine.fr

Yves MESHAKA, Directeur de la Formation Ingénieur Civil des Mines

Tél : 03.72.74.48.38

Mél : yves.meshaka@univ-lorraine.fr

Michel SWISTEK, Directeur de la Formation d'Ingénieur de spécialité Génie industriel et Matériaux

Tél : 03 72 74 48 45

Mél : michel.swistek@mines-nancy.univ-lorraine.fr

François BILTERYST, Directeur de la Formation d'Ingénieur de spécialité Génie

Mécanique, Parcours Ingénierie de la Conception

Tél : 03 29 42 22 29

Mél : françois.bilteryst@univ-lorraine.fr